

VESA - EUSP - UEPS  
UEFS - EUSA



# Recommandations concernant la rétribution des actes pharmaceutiques



VERBAND DER EUROPÄISCHEN SOZIALEN APOTHEKEN  
EUROPEAN UNION OF THE SOCIAL PHARMACIES  
UNION EUROPEENNE DES PHARMACIES SOCIALES  
UNIONE EUROPEA DELLE FARMACIE SOCIALI  
EUROPESE UNIE VAN DE SOCIALE APOTHEKEN  
UNIÃO EUROPEIA DAS FARMÁCIAS SOCIAIS

## INTRODUCTION

Dans tous les Etats membres (EM) de l'Union européenne (UE), les modalités existantes de rétribution des actes pharmaceutiques sont systématiquement remises en question. D'une part, ceci tient à de pures considérations budgétaires : la rétribution des actes pharmaceutiques est considérée comme l'élément le plus facilement compressible dans le coût du médicament. D'autre part, cela tient, aussi, à l'évolution importante du métier au cours des dernières décennies résultant de la reconversion de la préparation de médicaments en la dispensation d'informations et de conseils au patient. La fonction actuelle du pharmacien - et plus encore à l'avenir - se situe dans des actes intellectuels associés à la dispensation, permettant d'accompagner et de sécuriser l'usage des médicaments non plus préparés de façon artisanale mais de façon industrielle. Simultanément à cette évolution essentielle de la profession dans la plupart des EM, les modalités de rétribution des actes pharmaceutiques ont évolué du système le plus fréquent dans le secteur de la santé - un honoraire de service (la préparation du médicament) - vers un système en relation avec la vente des médicaments. Aussi longtemps que tel est le cas, les pharmaciens sont essentiellement encouragés à augmenter le nombre d'achats des patients, plutôt que d'élargir leur offre de service. L'objet des présentes recommandations est de contribuer à une meilleure approche de ce dilemme auquel est soumise la pratique du métier de pharmacien.

L'Union européenne des Pharmacies sociales (U.E.P.S.) est d'avis qu'il peut être opportun de revoir les modalités de rétribution des actes pharmaceutiques, précisément dans le sens de l'encouragement des services attendus du pharmacien par les patients et par la société, notamment, la promotion d'un usage des médicaments efficace et en toute sécurité. Différentes études ont, en effet, montré qu'il existe un besoin pour de tels services et que, par ailleurs, leur coût est beaucoup plus bas que celui des apports escomptés.

La dualité de fonctions des pharmaciens (distribution du médicament et prestation de services) exige donc que le système global de rétribution reflète, selon des modalités à déterminer, les exigences résultant des deux dimensions de la profession.

Compte tenu de la complexité de l'ensemble des actes, le défi consiste, en conséquence, à mettre au point des modalités de rétribution incitant les pharmaciens, par des arguments de nature économique ou autre, à la dispensation de réelles prestations de soins. Le patient et la société en bénéficieront tant sur le plan économique (économies pour la Protection sociale) que sur le plan clinique (moindre morbidité et mortalité) et sur le plan humain (augmentation de la qualité de la vie).

Le système de rétribution à mettre en place doit donc rencontrer ces objectifs, tout en restant simple et facilement applicable.

Il doit couvrir le coût du service et comprendre un rendement juste et équitable sur les investissements réalisés.

## RECOMMANDATIONS

### 1. Le coût des médicaments et des actes pharmaceutiques

Dans tous les Etats occidentaux, le budget de la Protection sociale affecté aux médicaments et aux actes pharmaceutiques est sous forte pression. Ceci résulte, d'une part, de l'accroissement important du prix ex-usine des médicaments et, d'autre part, de l'accroissement de la consommation du fait, entre autre, du vieillissement de la population et de la recherche d'une qualité de vie supérieure.

Les pharmacies sociales veulent fournir aux patients des médicaments et des services pharmaceutiques au coût le plus approprié et dans la plus grande transparence.

L'U.E.P.S. estime qu'il faut inclure dans ce coût les éléments qualitatifs inhérents à une bonne pratique pharmaceutique. Ces éléments doivent être définis au niveau de chaque pays. L'U.E.P.S. a, pour sa part, établi une charte des exigences en cette matière (voir *Six engagements pour des prestations pharmaceutiques de qualité, U.E.P.S., 2003*).

Des actes pharmaceutiques incomplets peuvent en effet générer, indirectement et à long terme, des dépenses importantes pour les budgets de la Protection sociale.

1 JOHNSON JA, BOOTMAN JL : *Drug-related morbidity and mortality : a cost of illness model*, Arch. Int. Med. 1995, 155: 1949-56.

JOHNSON JA, BOOTMAN JL : *Drug-related morbidity and mortality and the economic impact of pharmaceutical care*, Am J Health-Syst. Pharm. 1997,54:554-8.





## 2. La rétribution des actes pharmaceutiques

Les fonctions du pharmacien peuvent être réparties dans deux grands groupes :

- > fonctions matérielles (distribution des médicaments) ;
- > fonctions intellectuelles (dispensation d'information, de conseils d'automédication, détection et résolution des problèmes en relation avec le médicament, etc.).

Ces dernières fonctions, comme déjà évoqué, ont pour objet la promotion de l'efficacité et de la sécurité d'emploi du médicament. Elles sont les plus importantes du point de vue de la Santé publique et c'est, notamment, pour celles-ci que le pharmacien fait appel à ses formations initiale et continuée.

Le pharmacien doit dès lors être rétribué pour l'ensemble de ses actes. Ces actes sont essentiellement des services mais comprennent également une dispensation matérielle, à savoir la distribution du médicament.

L'U.E.P.S. plaide, en outre, pour une fonction active des pharmaciens dans la gestion des coûts pour le patient et pour la Protection sociale (volet socio-économique de l'acte pharmaceutique), par l'introduction d'une rétribution incitative complémentaire, fonction des économies réalisées, par exemple, par l'utilisation des médicaments génériques.

Enfin, L'U.E.P.S. estime que la possibilité doit être prévue de rétribuer des services particuliers. A coté de l'activité pharmaceutique de base, certains pharmaciens fournissent, en effet, certains services particuliers comme le service de garde de nuit et de week-end, la concertation pharmacothérapeutique avec d'autres prestataires de soins, etc. A ce niveau, une rétribution complémentaire doit être prévue pour les pharmaciens fournissant effectivement ces services.



## 3. Principes d'un système de rétribution de l'acte pharmaceutique

L'U.E.P.S. recommande un système de rétribution de l'acte pharmaceutique comprenant deux composantes.

### Composante 1

Cette composante doit représenter une rétribution juste et équitable de la mise en place des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de la profession, à savoir :

- > les coûts d'établissement, en ce compris, éventuellement le Good Will d'acquisition ;
- > les locaux, l'aménagement de ceux-ci et l'équipement requis ;
- > le personnel ;
- > les frais divers de fonctionnement ;
- > l'acquisition, le stockage, la conservation de l'assortiment nécessaire en médicaments.

### Composante 2

#### PARTIE 1

Cette composante, dans sa première partie, doit représenter une rétribution juste et équitable des actes intellectuels essentiels du pharmacien, liées à sa formation universitaire adéquate et à son rôle dans la chaîne des soins de santé; ces actes comprennent :

- > l'information et le conseil au patient sur le médicament (conseils pour la compliance, détection et résolution des problèmes rencontrés - interactions, fidélité au traitement, double emploi, etc. -, conseils d'automédication, tenue d'un historique par patient) ;
- > le suivi pharmaceutique faisant suite à la dispensation et à ces actes du pharmacien ;
- > la responsabilité liée à ces actes ;
- > la formation continuée nécessaire à ces actes ;
- > les procédures et le contrôle administratif pour les instances de Protection sociale et de Santé publique.

#### PARTIE 2

Cette composante doit également représenter, dans sa deuxième partie, une rétribution juste et équitable d'actes spécifiques que le pharmacien est amené à effectuer, telles que :

- > les services de garde de nuits et de week-end ;
- > la concertation pharmacothérapeutique avec les autres prestataires de soins ;
- > la rencontre d'objectifs d'économies pour la Protection sociale ;
- > des services répondant à des besoins locaux.

Cette seconde partie de la composante 2 n'est donc accordée que si et lorsque l'acte en question est effectué. Elle doit être, dans son montant, spécifique et appropriée à chacun des actes visés.



VESA - EUSP - UEPS  
UEFS - EUSA



Route de Lennik 900 • B-1070 BRUXELLES  
Tél. : 00 32 25 29 92 40 • Fax : 00 32 25 29 93 76  
courriel : [ueps@multipharma.be](mailto:ueps@multipharma.be)  
<http://www.eurosocialpharma.org>